

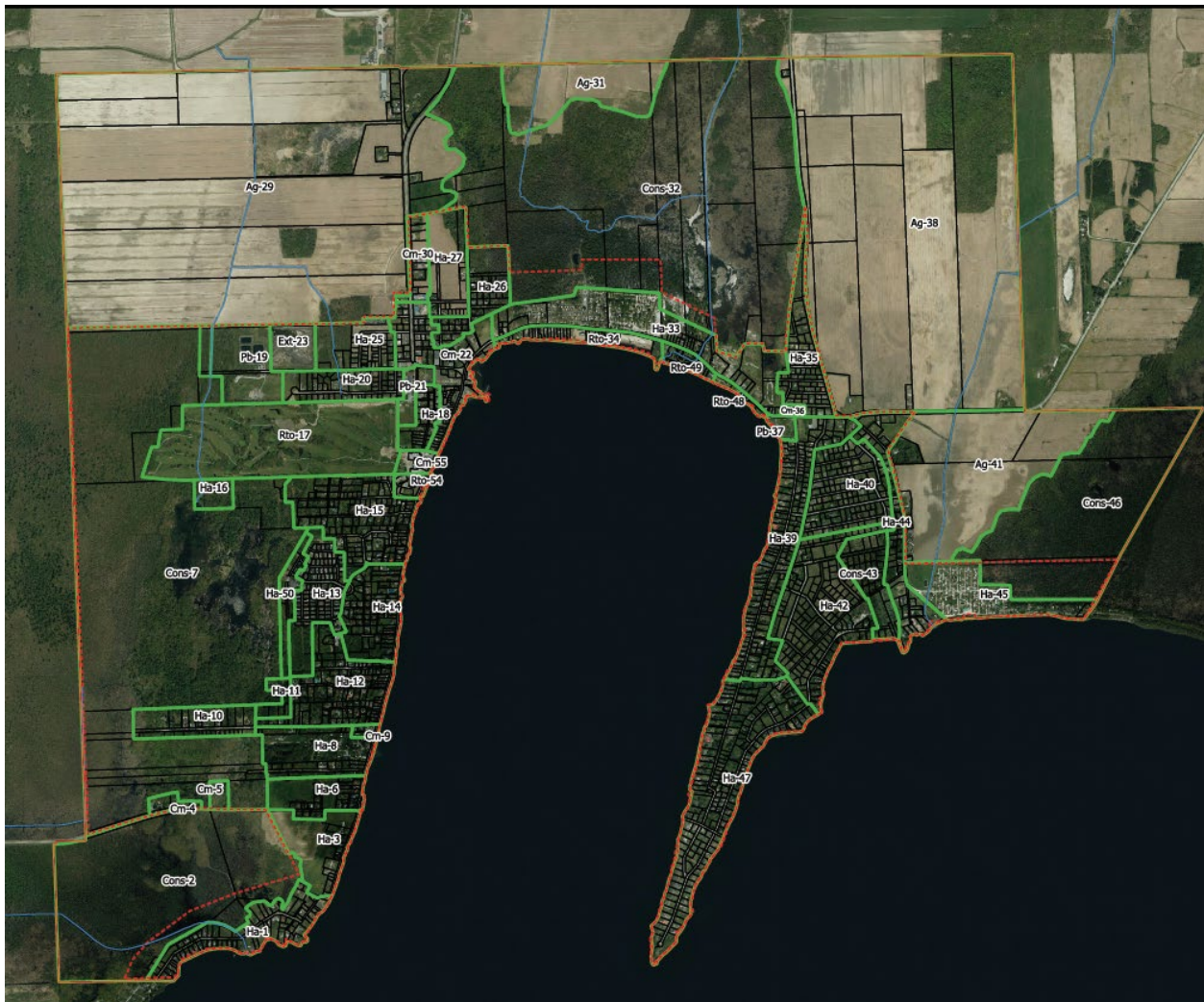
AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donnée par le soussigné, directeur général de Venise-en-Québec, aux personnes intéressées, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, à l'égard du second projet de règlement n° 322-2009-24 adopté le 7 septembre 2021, règlement modifiant le règlement de zonage n° 322-2009.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue du 6 au 27 août 2021, le conseil municipal a adopté lors de la séance du 7 septembre 2021, le second projet de règlement n° 322-2009-24, règlement modifiant le règlement de zonage n° 322-2009.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le projet de règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Une demande relative à une disposition ayant pour objet :
 - D'exiger la présence d'un bâtiment principal pour exercer un usage autre que ceux des groupes « Public », « Conservation » et « Agricole » peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De revoir la description des classes d'usages des établissements commerciaux et supprimer le groupe d'usages « Récréotourisme » peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De retirer la possibilité d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De limiter à un (1) le nombre de bâtiments accessoires permis pour les habitations unifamiliales jumelées peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De retirer la location de chambre comme usage additionnel à une habitation unifamiliale peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - D'autoriser le restaurant « bonne table » seulement en complément de l'usage additionnel « gîte du passant » peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De ne plus permettre d'opérer un gîte du passant ailleurs que dans les zones où seules les habitations unifamiliales isolées sont autorisées, peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - D'ajouter des dispositions relatives à la culture de cannabis peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De permettre l'empiètement des escaliers dans certaines marges et de régir les usages et constructions autorisées dans la marge avant secondaire peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - D'autoriser pour les habitations en série le stationnement en façade d'un bâtiment principal et réduire le pourcentage minimal d'espace gazonné en cour avant peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;
 - De retirer l'obligation d'aménager une haie en bordure de rue pour les campings situés sur un lot riverain peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;

tel qu'illustrées ci-après :



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de la municipalité.

4. Une demande relative à une disposition ayant pour objet :
 - D'augmenter les marges latérales et limiter le nombre d'étages à 2 (9 m) pour les terrains riverains au Lac Champlain dans les zones HA-1, HA-3, HA-6, HA-8, CM-9, HA-12, HA-14, HA-15, CM-22, PB-37, HA-39, HA-42, Cons-43, HA-44, HA-45, HA-47, Rto-49 (CM-49), Rto-54 (HA-54) et CM-55, peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
 - D'augmenter les marges latérales minimales dans les zones CM-34 et CM-48 peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
 - De retirer la superficie minimale d'implantation spécifique aux terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson dans la zone HA-39 peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
 - De ne plus autoriser un restaurant « bonne table » dans les habitations situées en bordure de la route 202 dans la zone HA-18 peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
 - D'ajouter des conditions pour l'exercice de l'usage additionnel « gîte de tourisme » autorisé dans les zones HA-1, HA-3, HA-6, HA-8, HA-10, HA-11, HA-12, HA-15, HA-16, HA-18, HA-26, HA-27, HA-35, HA-36, HA-39, HA-40, HA-42, HA-44, HA-45 et HA-47 peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
 - De permettre l'usage « Services touristiques de catégorie 1 » dans les zones Rto-17 (Cm-17), Rto-34 (Cm-34), Rto-48 (Cm-48) et Rto-49 (Cm-49) peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
 - D'autoriser une hauteur de construction maximale de 13 mètres et un nombre de logements allant jusqu'à 30 dans la zone CM-22 peut provenir de cette zone et des zones contiguës;



MUNICIPALITÉ VENISE-EN-QUÉBEC

- D'autoriser les maisons unifamiliales en série dans la zone HA-25 peut provenir de cette zone et des zones contiguës;
- De créer, à même une partie de la zone HA-27, la zone HA-56 et y autoriser les habitations unifamiliales isolées et jumelées, peut provenir de ces zones et des zones contiguës;
- D'agrandir la zone HA-13 à même une portion de la zone HA-50 peut provenir de ces zones et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Les zones visées par ces dispositions sont illustrées en orange ci-dessous :



Les zones contiguës aux zones visées sont les suivantes :

- Les zones contiguës à la zone HA-1 sont HA-3 et Cons-2;
- Les zones contiguës à la zone HA-3, sont HA-1, HA-6, Cons-2 et Cons-7;
- Les zones contiguës à la zone HA-6 sont HA-3, HA-8, Cons-2 et Cons-7;
- Les zones contiguës à la zone HA-8 sont HA-6, HA-10, HA-12 Cons-7 et CM-9;
- Les zones contiguës à la zone CM-9 sont HA-8 et HA-12;
- Les zones contiguës à la zone HA-10 sont HA-8, HA-11, HA-12 et Cons-7;
- Les zones contiguës à la zone HA-11 sont HA-10, HA-12, HA-13, HA-50 et Cons-7;
- Les zones contiguës à la zone HA-12 sont HA-8, HA-10, HA-11, HA-13, HA-14, HA-50 et CM-9;
- Les zones contiguës à la zone HA-13 sont HA-11, HA-12, HA-14, HA-15, HA-50 et Cons-7;
- Les zones contiguës à la zone HA-14 sont HA-12, HA-13 et HA-15;



MUNICIPALITÉ VENISE-EN-QUÉBEC

- Les zones contiguës à la zone HA-15 sont HA-13, HA-14, HA-50, Rto-17, Rto-54, CM-55 et Cons-7;
 - Les zones contiguës à la zone HA-16 sont Rto-17 et Cons-7;
 - Les zones contiguës à la zone Rto-17 (CM-17) sont HA-15, HA-16, HA-18, HA-20, Rto-64, CM-55, PB-19, PB-21 et Cons-7;
 - Les zones contiguës à la zone HA-18 sont CM-22, CM-55, PB-21, et Rto-17;
 - Les zones contiguës à la zone CM-22 sont HA-18, HA-20, HA-25, HA-26, HA-27, HA-33, CM-55, PB-21, CM-30, Rto-34 et Ag-29;
 - Les zones contiguës à la zone HA-25 sont HA-20, Ext-23, Ag-29 et CM-22;
 - Les zones contiguës à la zone HA-26 sont HA-27, HA-33, Cons-32 et CM-22;
 - Les zones contiguës à la zone HA-27 sont HA-26, CM-22, CM-30, Cons-32 et AG-29;
 - Les zones contiguës à la zone Rto-34 (CM-34) sont HA-33, CM-22 et Rto-49;
 - Les zones contiguës à la zone HA-35 sont HA-33, HA-39, Cons-32, Ag-38 et CM-36 ;
 - Les zones contiguës à la zone CM-36 sont HA-33, HA-35, HA-39 et PB-37;
 - Les zones contiguës à la zone PB-37 sont HA-33, HA-39, Rto-48 et CM-36;
 - Les zones contiguës à la zone HA-39 sont HA-35, HA-40, HA-42, HA-44, HA-47, PB-37, CM-36 et AG-38 ;
 - Les zones contiguës à la zone HA-40 sont HA-39, HA-42 et HA-44;
 - Les zones contiguës à la zone HA-42 sont HA-39, HA-40, HA-44, HA-47 et Cons-43;
 - Les zones contiguës à la zone Cons-43 sont HA-42 et HA-44;
 - Les zones contiguës à la zone HA-44 sont HA-39, HA-40, HA-42, HA-45, Cons-43, Cons-46, AG-38 et Ag-41;
 - Les zones contiguës à la zone HA-45 sont HA-44, AG-41 et Cons-46;
 - Les zones contiguës à la zone HA-47 sont HA-39 et HA-42;
 - Les zones contiguës à la zone Rto-48 (CM-48) sont HA-33, Rto-49 (CM-49) et PB-37;
 - Les zones contiguës à la zone Rto-49 (CM-49) sont HA-33, Rto-34 et Rto-48 (CM-48);
 - Les zones contiguës à la zone HA-50 sont HA-11, HA-12, HA-13, et Cons-7;
 - Les zones contiguës à la zone Rto-54 (HA-54) sont HA-15, CM-55 et Rto-17;
 - Les zones contiguës à la zone CM-55 sont HA-15, HA-18, CM-22, Rto-17 et Rto-54;
5. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 4 octobre à 12 h 00;
 - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 personnes ou dans le cas contraire par la majorité d'entre elles.
6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la direction générale durant les heures régulières de bureau.
7. Toutes les dispositions du second projet de règlement n° 322-2009-24 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement n° 322-2009-24 ainsi que la description des zones peuvent être consultés à l'hôtel de ville durant les heures normales de bureau.



MUNICIPALITÉ VENISE-EN-QUÉBEC

DONNÉ ce 20^e jour du mois de septembre 2021 à Venise-en-Québec.

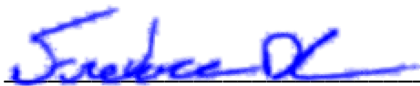
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Martineau', is written over a horizontal line.

Frédéric Martineau,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je, Frédéric Martineau, Directeur général de Venise-en-Québec, résidant à Carignan, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant la demande de participation à un référendum pour le règlement de zonage n°322-2009-24 à l'hôtel de ville ainsi qu'au bureau de poste en date du 20 septembre 2021.

Tel que prévu au règlement 455-2018 adopté le 3 juillet 2018 par le conseil municipal, je, Frédéric Martineau, Directeur général de Venise-en-Québec, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant les sujets susmentionnés sur le site Internet de la Municipalité le 20 septembre 2021.



Frédéric Martineau,
Directeur général et secrétaire-trésorier

20 septembre 2021